

Arrêt

n° 132 236 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur,
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X agissant en tant que représentante légale de X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 27 mars 2014 en vue de son annulation* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de sa mère et de ses frères.

1.2. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de son beau-père belge, auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.3. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 118.834 du 13 février 2014 .

1.4. En date du 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 27 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.11.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

■ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 06/11/2012 en qualité de descendant de son beau-père belge, l'intéressé a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, la preuve de son identité, ainsi qu'une autorisation parentale. L'intéressé a également communiqué la preuve que le parent rejoint, Monsieur M.K. (...), bénéficie d'un logement décent (bail enregistré), d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que ses revenus.

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressée a produit quatre attestations de chômage, l'une du 21 janvier 2013 de la caisse de chômage FGTB Charleroi, la seconde du 5 février 2013 du service chômage de Haine-St-Paul, la troisième du premier mars 2013 de la caisse de chômage FGTB, antenne de Nivelles et enfin la quatrième du 4 mars 2013 de la caisse chômage FGTB Charleroi. Il ressort de l'ensemble de ces documents que l'intéressé qui ouvre le droit au séjour dispose au maximum de 1.132,65€/mois. Ces montants sont dès lors insuffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit $1089,82\text{€} \times 120\% = 1307,78\text{€}$.

Considérant que le loyer, selon le contrat de bail conclu à Courcelles, le premier février 2013 est de 650 euros/mois et que rien dans le dossier administratif n'établit que les montants cités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et autres taxes diverses).

De plus, l'autorisation parentale fournie manque de précision. En effet, ce document ne permet pas de déterminer qu'il s'agit d'une autorisation limitée dans le temps ou si cette autorisation a été délivrée afin de permettre l'établissement sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 alinéa5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en qualité de conjoint a été refusé à l'intéressé(e) et qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2^o

L'intéressé demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter que ce délai n'est pas dépassé.

La demande de séjour de l'intéressé est refusé le 21 mars 2014.

La demande de séjour en qualité de conjoint de sa maman A.M. a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour en date du 21 mars 2014 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dans la mesure où l'enfant mineur est représenté par un seul de ses parents. L'examen de cette exception d'irrecevabilité est notamment abordé par la partie requérante dans son second moyen pris de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur de droit ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 374 et 375 du code civil ; la violation de l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ». Elle y fait notamment valoir qu'elle a déposé un document intitulé « accord », lequel démontre que son père a donné son autorisation à son séjour sur le territoire belge en compagnie de sa mère. Ce document autorise sa mère à l'emmener lui et ses frère et sœur en Europe et a été rédigé dans le cadre de leur départ en vue de s'établir en Belgique au côté de son beau-père belge.

Par ailleurs, elle ajoute que ce document doit être examiné à la lumière de l'acte de divorce de ses parents, lequel a réservé sa garde à la mère et précise que le père conservera exclusivement un droit de visite. Elle prétend que si la partie défenderesse avait le moindre doute, il lui appartenait de l'avertir. En outre, il précise que la loi ne prévoit nullement la forme que doit revêtir l'accord parental.

D'autre part, elle prétend qu'elle ne peut souscrire à l'analyse de l'autorisation parentale, laquelle lui semble être dénuée de toute incertitude quant à sa portée, aux circonstances de sa délivrance et au fait que sa garde a été confiée à la mère après le divorce.

Elle rappelle que la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé prévoit en son article 35 que l'exercice de l'autorité parentale est déterminé par le droit de la résidence habituelle de l'enfant. Elle précise avoir sa résidence en Belgique, où elle est également scolarisée. Elle estime qu'il convient de faire application des dispositions utiles du code civil belge, à savoir les articles 373 et 374, § 1^{er}, du code civil belge.

Dès lors, elle considère que l'accord de son père, l'acte de divorce de ses parents et la loi belge en matière d'exercice de l'autorité parentale, lus conjointement, permettent de tenir pour établi l'accord de son père quant à son établissement en Belgique auprès de sa mère.

Elle estime donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'autorisation de son père manque de précision. Elle fournit un nouvel accord légalisé à ce sujet permettant si besoin d'écarter le manque de clarté.

Par conséquent, elle estime que l'autorisation délivrée constitue une autorisation quant à son établissement sur le territoire belge jusqu'à l'âge de la majorité.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué (...) ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant pour résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils viennent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4. Dans son mémoire en synthèse, le requérant soutient que son père a donné son autorisation à son séjour sur le territoire belge dans un document intitulé « *accord* ». Ce dernier autorise sa mère à l'emmener en Europe et précise « *dans le cadre du départ de la mère et de la fratrie en vue de s'établir en Belgique aux côtés de leur époux et beau-père belge* ». Par ailleurs, il souligne que « *le document doit être examiné à la lumière de l'acte de divorce des parents du requérant* » et que sa garde est réservée à la mère mais que toutefois son père conservera exclusivement un droit de visite. Il déclare fournir un nouvel accord légalisé du père afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la clarté de l'accord fourni précédemment.

Toutefois, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, que si l'acte de divorce produit précise que le père du requérant « *s'est engagé à payer leur pension alimentaire, et ses frais de garde, (...) et gardant son droit de visiter ses enfants chaque samedi et dimanche, et pendant les fêtes religieuses et nationales* », il ne peut être déduit de cette seule précision que sa mère exerce l'autorité parentale de manière exclusive. Par ailleurs, il observe également qu'il ressort du courrier intitulé « *accord* », légalisé le 18 octobre 2012, figurant au dossier administratif, et de l'autorisation parentale, légalisée le 18 avril 2013, toutes deux rédigées par son père, que celui-ci l'a autorisé à s'établir en Belgique définitivement auprès de sa mère. Il en va de même de la nouvelle autorisation parentale datée du 16 avril 2014 et jointe à la requête introductive d'instance, de laquelle il ressort que le père du requérant autorise la mère à emmener ses enfants avec elle afin qu'ils vivent en Belgique avec cette dernière et le beau-père et ce jusqu'à leur majorité.

Toutefois, il ne peut en être raisonnablement déduit, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, qu'il entendait donner son accord afin que sa mère agisse seule au nom du requérant, dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'autorisation parentale du 16 avril 2014 utilise le terme « *emmener* » et non le terme « *représenter* » en telle sorte qu'il ne peut en être déduit que la mère du requérant peut poser tous les actes nécessaires à la procédure d'établissement. Même si aucune forme n'est spécifiquement prévue par la loi quant à l'accord parental, cette latitude nécessitait de la part des rédacteurs un soin particulier dans la rédaction afin de préciser clairement l'étendue de cet accord. Quant au fait qu'il revenait à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante s'il subsistait des doutes quant à la portée de cet accord, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

2.5. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête comme étant irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la mère du requérant, alors que cette dernière ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée au requérant.

